



Le réseau national
des territoires engagés
dans la transition écologique

Déchets 

Énergie 

Eau 

Propreté & TE 

CRÉATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR PAR UNE COLLECTIVITÉ : COMMENT DÉTERMINER LE MONTAGE JURIDIQUE ?

Avec la participation de





REPLAY

[Retrouvez l'intégralité de ce webinaire
en replay sur ce lien](#)

Mot de passe : WebMJURENR0926





→ Association au service des collectivités et
de la transition écologique



Déchets



Energie



Eau



Fonctions transverses

→ Expertise

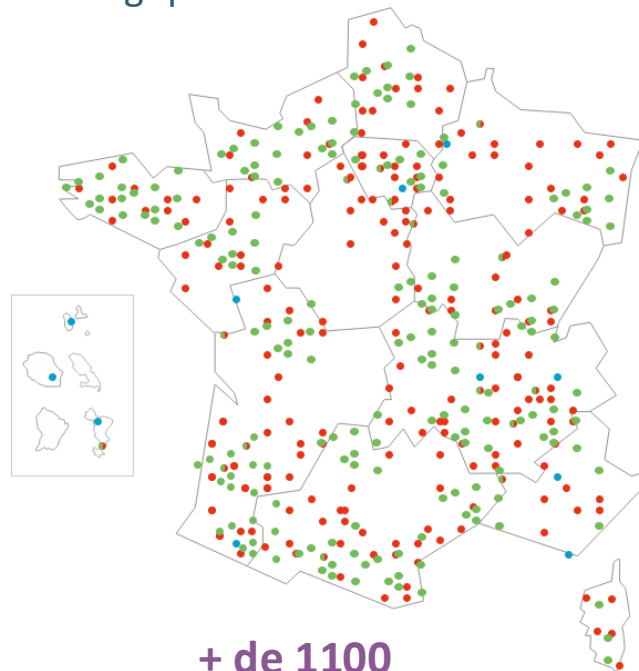
- Renseignements personnalisés
- Publications et guides
- Interventions extérieures

→ Réseau d'échanges

- Groupe d'échange et partage de REX
- Liste de discussions thématiques
- Manifestations (colloques, congrès, ...)

→ Force de proposition

- Auprès du gouvernement et de ses ministères
- Auprès des parlementaires de toute sensibilité politique
- Auprès des services de l'Etat



**+ de 1100
adhérents**

→ 2/3 de collectivités

→ 1/3 de partenaires



ORDRE DU JOUR

10h – Introduction et présentation du réseau des Initiateurs

Lucie JAOUEN, Chargé de mission réseaux de chaleur et de froid - AMORCE

Robin FRAIX-BURNET, Responsable adjoint du pôle juridique et fiscal, en charge de l'énergie - AMORCE

10h15 – Présentation des principaux niveaux d'implication pour les collectivités dans les projets de réseaux de chaleur

Robin FRAIX-BURNET, Responsable adjoint du pôle juridique et fiscal, en charge de l'énergie - AMORCE

11h – Témoignage

Martial GUEBIN, SPL ALEC de l'Ain

11h10 – Présentation des montages juridiques pour les collectivités dans les projets de réseaux de chaleur

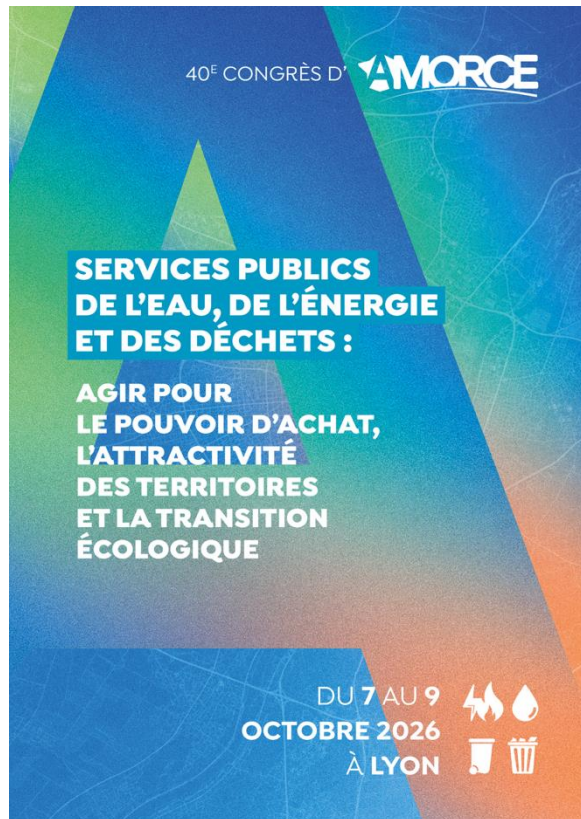
Robin FRAIX-BURNET, Responsable adjoint du pôle juridique et fiscal, en charge de l'énergie - AMORCE

11h45 – Échanges avec les participants



Nos dernières publications de la thématique Énergie

- [Charte nationale AMORCE / France renouvelables en faveur de projets agrivoltaïques territoriaux et concertés – ENP97 – Septembre 2026](#)
- [Développement des Boucles d'Eau Chaude Secondaire dans les copropriétés – RCT64 – Août 2026](#)
- [Guide – L'élu, la transition énergétique et le climat – Juillet 2026](#)
- [Adaptation au changement climatique et urbanisme : comment retranscrire le PNACC3 dans les documents d'urbanisme \(SCoT et PLU ?\) – ERJ39 – Juillet 2026](#)
- [Rapport d'enquête : Obligations de solarisation au niveau des parkings et bâtiments publics – ENT82 – Juin 2026](#)
- [Bâtiments publics : enjeux liés à la sobriété estivale, au confort d'été et à l'adaptation aux fortes chaleurs – ENP90 – Juin 2026](#)



**INSCRIVEZ-VOUS DÈS
MAINTENANT**

40ème CONGRÈS

Du 07 au 09 octobre 2026 | Lyon

[Cliquez ici pour accéder au programme et vous inscrire](#)



[INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT](#)

22ème Rencontres des Réseaux de Chaleur et de Froid

2 décembre 2026 | Paris



Nos prochains événements des thématiques Énergie & Réseaux

- **7 octobre** - 40^{ème} congrès d'AMORCE : Services publics de l'eau, de l'énergie et des déchets : agir pour le pouvoir d'achat, l'attractivité des territoires et la transition écologique (Congrès) : [Inscrivez-vous !](#)
- **6 novembre** - Mécanismes financiers du biogaz : décryptage des actualités et stratégies mises en œuvre (Webinaire) : [Inscrivez-vous !](#)
- **10 novembre** – Présentation de la charte agrivoltaïque AMORCE / France renouvelables (Webinaire) : [Inscrivez-vous !](#)
- **19 novembre** – L'élu et la rénovation énergétique des logements #3 : évaluer et piloter sa politique locale de rénovation énergétique des logements privés (Webinaire) : [Inscrivez-vous !](#)
- **27 novembre** - Commission thématique Énergie et Réseaux : [Inscrivez-vous !](#)
- **2 décembre** - 22^e Rencontres des Réseaux de Chaleur et de Froid (Colloque) : [Inscrivez-vous !](#)
- **3 décembre** : Comment adapter sa stratégie de rénovation énergétique aux objectifs de la DEE (Webinaire) : [Inscrivez-vous !](#)

[Replays disponibles sur notre site internet](#)

Lettre aux adhérents et guide Énergie



[Lettre aux adhérents #88](#)
[Janvier/Février/Mars 2026](#)



[Guide – L'élu, la transition](#)
[énergétique et le climat](#)
[Juillet 2026](#)



Suivez-nous et retrouvez toutes nos actualités sur



notre [site Internet](#)

notre [Centre de Ressources & Boîtes à outils](#)

nos [Communautés](#)

notre [agenda global de nos événements](#)

notre [Newsletter](#) bi-mensuelle

Connectez vous à votre [espace adhérent](#) pour accéder à tous nos services



INITIATEURS

de réseaux de chaleur & froid

Collectivités - Réseaux d'animations

INITIATEURS

de réseaux de **chaleur & froid**

Collectivités - Réseaux d'animations



Initiateurs de réseaux de chaleur & froid est le réseau des acteurs territoriaux prospectant et accompagnant de nouvelles collectivités au **lancement d'études préalables à la création de réseaux de chaleur et de froid**. Ce réseau créé en partenariat avec AMORCE, l'ADEME, l'AFPG, le Cerema, le CIBE, Enerplan et France Chaleur Urbaine, est ouvert aux animateurs territoriaux du Fonds Chaleur ainsi qu'aux agents et les élus de collectivités territoriales.

Ensemble, mobilisons nos expertises pour sensibiliser et donner toutes les clés aux collectivités pour développer la chaleur et le froid renouvelables !

Pourquoi rejoindre le réseau ?

Le réseau **accompagne** les élus, agents de collectivités et animateurs territoriaux dans le lancement de projets de **réseaux de chaleur et de froid**.

En rejoignant le réseau, vous pouvez :

- ✓ **Accéder à des ressources opérationnelles**
Outils, méthodes et contenus pour sensibiliser, analyser le potentiel territorial et préparer des projets.
- ✓ **Sécuriser vos démarches**
Éclairages techniques, juridiques et économiques pour structurer vos décisions.
- ✓ **Échange entre membres du réseau**
Partage d'expériences, réponses à vos questions et valorisation des initiatives locales.
- ✓ **Passer à l'action**
Appui pour identifier les opportunités et lancer des études ou projets de réseaux de chaleur et de froid.

Comment rejoindre le réseau ?

L'inscription est gratuite et ouverte aux :

- Élus locaux
- Agents de collectivités
- Animateurs territoriaux du Fonds Chaleur
- Structures d'accompagnement énergétique

Rejoignez le réseau via la plateforme :

Expertises Territoires

4 000 communes sont encore dépourvues de réseaux malgré un fort potentiel, alors engageons-nous sur l'initiation de nouveaux projets !



NOS DERNIÈRES INITIATIVES

Webinaires

Alimenter son réseau de chaleur en **bois bocager durable** (septembre 2026)

Initier un projet de réseau de chaleur et de froid avec **récupération de chaleur sur eaux usées** (STEP/STEU) (juin 2026)

Solaire thermique et réseaux de chaleur : du potentiel aux bonnes pratiques - (Mars 2026)

Publications

Enquête sur le développement des **réseaux de chaleur en milieu rural**

Récupération de chaleur fatale sur **Data Centers**

FAQ du réseau des Initiateurs : une série de 8 vidéos pour répondre à vos questions

FAQ

Prolongation du coup de pouce CEE raccordement réseau de chaleur pour 2026 ?

Réseaux de chaleur de petites tailles : quels enjeux de gouvernance ?

Concession (DSP) : taille limite dans le cas de petits réseaux de chaleur ?

Réseau de chaleur : quel **portage possible entre un hôpital et une commune** ?



FAQ : une série de 8 vidéos

FAQ#8 - Prix de vente de la chaleur en 2024 et compétitivité des réseaux

FAQ#7 - REX - Acceptabilité chaufferies biomasse RC en zones urbaines

→ REX : Nantes-Métropole (chaufferie petite Californie) et Métropole de Lyon

FAQ#6 - REX - Engagement des élus et des services dans un projet

→ REX : Régie Chaleur de Saint-Marcellin (38)

FAQ#5 - SPL et réseaux de chaleur

→ REX : SPL Golfe Énergies Renouvelables (56)

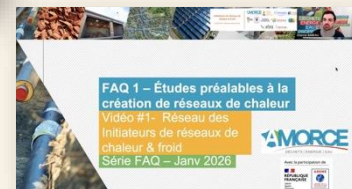
FAQ#4 - Réseaux techniques / réseaux de chaleur : principales implications

FAQ#3 - Prolongation 2026 du coup de pouce CEE raccordement réseaux

FAQ#2 - Utiliser QGIS pour réaliser un scénario de réseau de chaleur Mise à jour 2026

FAQ#1 - Études préalables à la création des réseaux de chaleur & froid

→ REX : SDE35





Actualités de la filière réseaux de chaleur & froid

- **Fonds Chaleur**

Alerte sur le Budget 2027 du Fonds Chaleur : crainte d'une diminution

→ Priorisation de plus en plus importante des projets pour le Fonds Chaleur avec 3 critères

Evolutions sur les modalités d'attribution du Fonds Chaleur à partir du 1er juillet 2026

- **Enjeux du développement des réseaux de froid en première ligne cet été**

TVA 5,5% sur réseaux de froid depuis 2026

- **Enjeux d'électrification**

[Inscrivez vous aux Rencontres des Réseaux de Chaleur et de Froid le 2 décembre à Paris](#)

1

LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE RÉSEAUX DE CHALEUR



INTRODUCTION

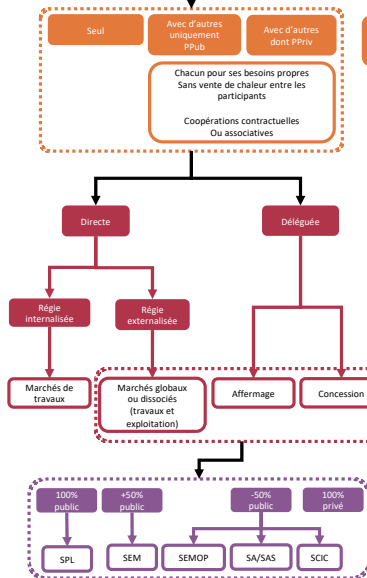
Volonte de créer ou de participer à un RC/F



RC/F uniquement pour mes besoins (pas de vente de chaleur à un tiers) : Réseau technique

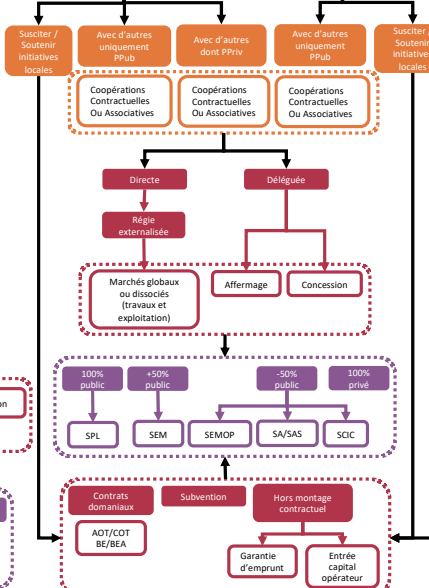
Arrêté du 17/01/12 relatif aux définitions de la directive 2009/28/CE

Quelle que soit ma compétence

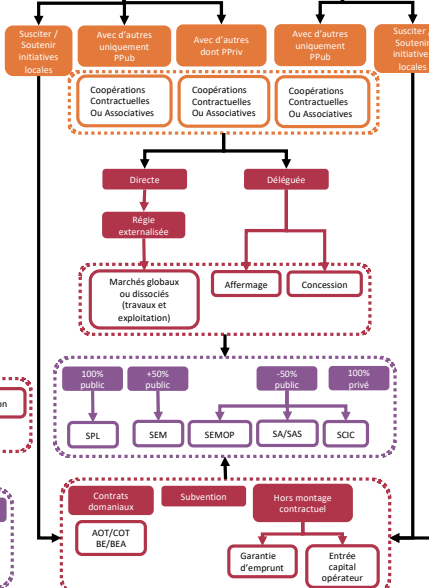


Sans la compétence RC/F

Participer à un RC/F privé



Participer à un SPIC

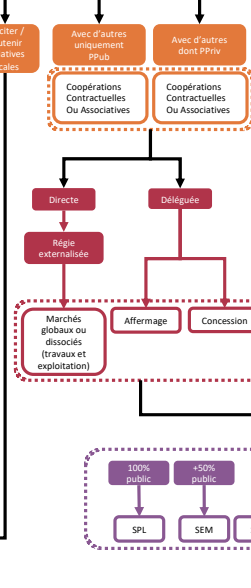


RC/F avec vente chaleur et/ou froid à au moins 1 tiers : RC/F au sens fiscal

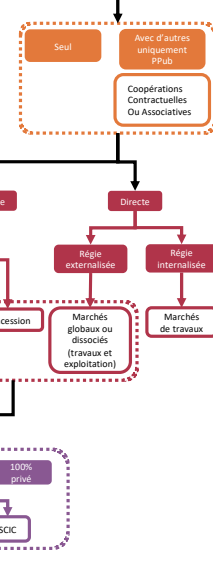
Bulletin officiel des impôts-finance publiques TVA-LIQ-30-20-20 du 30/12/2012

Avec la compétence RC/F

Sans mobiliser ma compétence - Participer à un RC/F privé



Mobiliser ma compétence et créer un SPIC L.2224-38 du CGCT



EN AMONT : DÉFINIR LE NIVEAU D'IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ



Quelle place souhaite donner la collectivité aux EnR ? Quel projet de territoire plus global envisage-t-on autour des projets RCU ?



Quel positionnement en termes de gouvernance publique et citoyenne ?



Quelle est la mobilisation autour d'un projet RCU ?



Quelles distribution et répartition des retombées entre collectivités, citoyens et tierces parties ?



Quelle implication en termes de financement du projet et des risques afférents est souhaitée pour la collectivité et les citoyens ?



Quelles sont les compétences internes de la collectivité et relatives au projet à porter ?

EN AMONT : DÉFINIR LE NIVEAU D'IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ



Obligations
réglementaires



Facilitation &
Accompagnement



Participation au
financement et à la
gouvernance



Maîtrise de la
gouvernance



Maîtrise totale de la
gouvernance et du
financement

LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

COMPETENCES DU BLOC COMMUNAL

DISTRIBUTION ÉNERGIE

CONCESSION GAZ ET
ÉLECTRICITÉ

L. 2224-31 du CGCT

CRÉATION EXPLOITATION
RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE
FROID L.2224-38 du CGCT

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (EnR)

PRODUCTION TOUTES

ENR : L.2224-32 du CGCT

PARTICIPATION
FINANCEMENT ET
CAPITAL SOCIÉTÉS DE
PROD. D'ÉNERGIE : L.2253-1

CGCT

territoire + limitrophes

MAÎTRISE DE LA DEMANDE d'ÉNERGIE ET ASSOCIÉES

CONTRIBUTION À LA
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SOUTIEN AUX ACTIONS DE
MDE

PLATEFORMES TERRITORIALES
DE LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE (PTRE) : ÉCHELON

PRIORITAIRE

PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

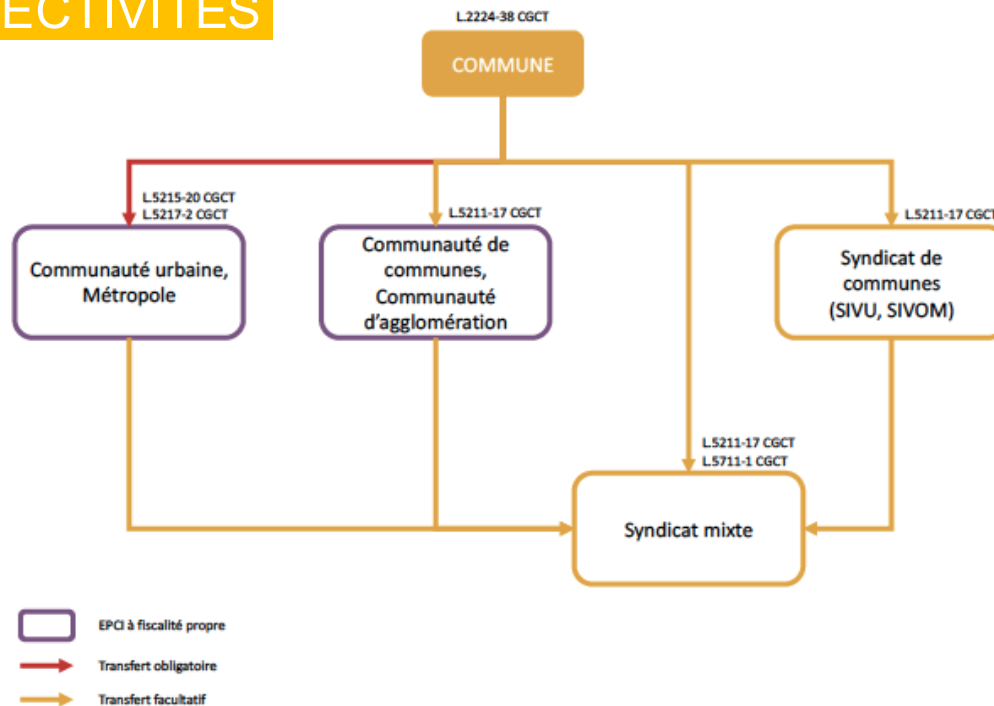
PCAET (obligatoire pour EPCI de
plus de 20 000 hab / facultatif en
deçà)

L. 229-26 du Code de l'environnement

**BLOC COMMUNAL = communes, EPCI voire
syndicats**

La particularité ici, en fonction des type d'EPCI
certaines compétences sont obligatoirement
transférées ou non

LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS



Transfert à la carte
Transfert partiel ou « séquençage » de la compétence

LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

- Compétence facultative
- Compétence partagée ? A priori non

Le transfert de compétence engendre :

- ➔ Principe de spécialité
- ➔ Principe d'exclusivité

- ✓ Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, le transfert peut n'être que partiel (seuil de puissance, nouveaux réseaux, réseaux desservant plusieurs communes...)
- ✗ Impossible de dissocier investissement et fonctionnement
- ✗ Impossible de dissocier la production et de la distribution (sauf si la production est rattachée à une autre compétence)



- Compétence partagée pour les réseaux techniques

LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

L2224-38 CGCT : « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un **réseau public de chaleur ou de froid**. Cette activité **constitue un service public industriel et commercial**, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. »

Jurisprudence du Conseil d'Etat : qualification de SPIC lorsqu'il y a une activité de vente

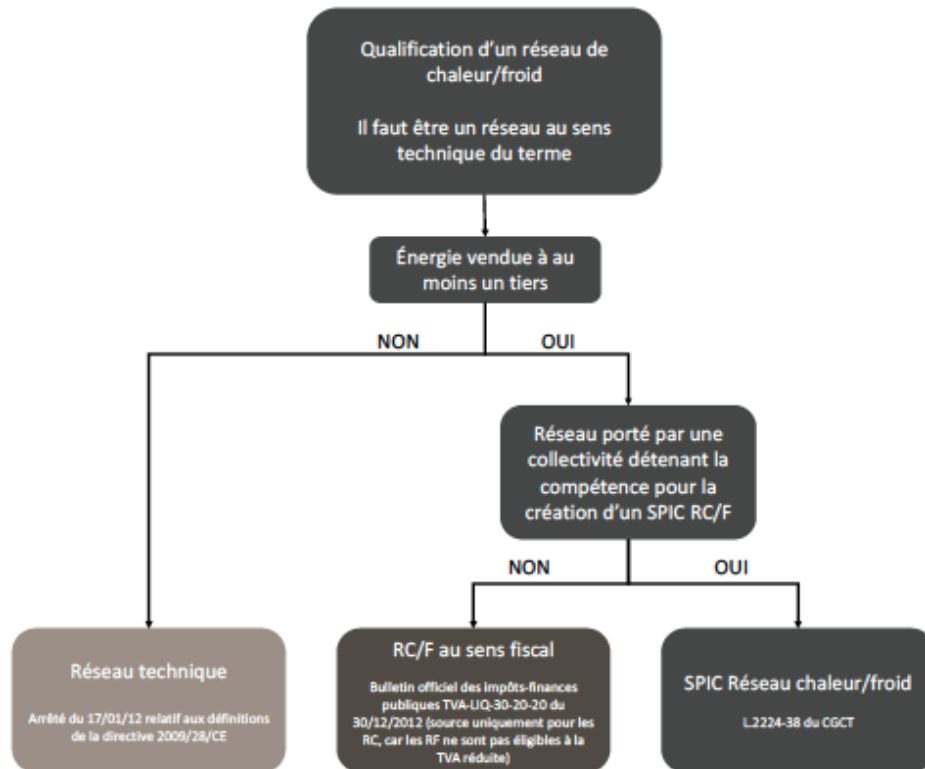


Réseau géré par une collectivité avec vente à une pluralité de clients :
service public de distribution de la chaleur

Réseau géré par une collectivité pour alimenter ses propres bâtiments :
réseau technique

DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Réseau de chaleur (public ou privé) ≠ réseau technique



DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL



Qualification de SPIC dès lors qu'il y a vente

Principes du service public

- continuité
- adaptation
- égalité de traitement
- devoir de contrôle



Obligation de créer un budget annexe

L2224-1 CGCT : « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »

Interdiction de versement d'un budget à un autre (sauf exceptions)

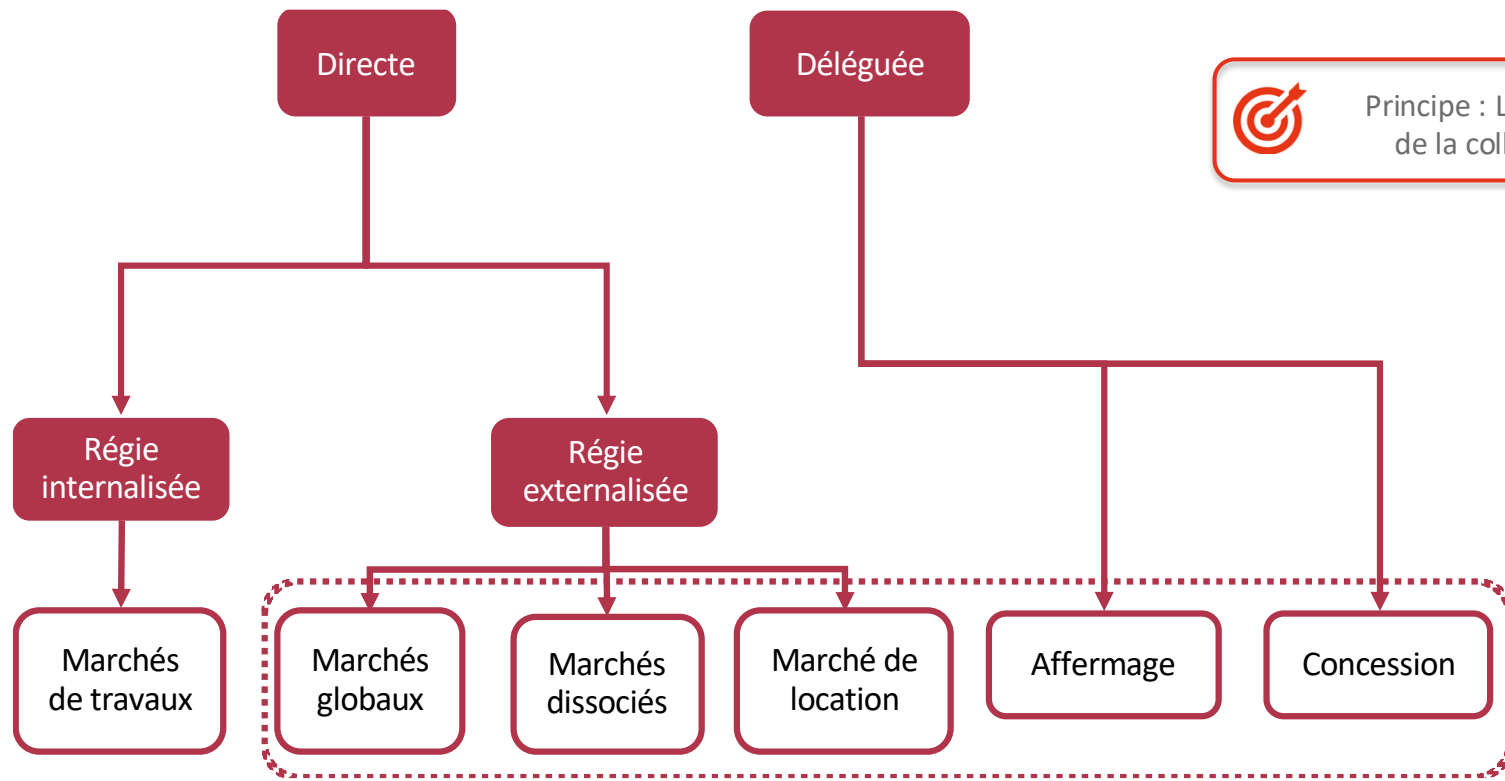
2

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'IMPLICATION



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Portage impliquant la collectivité :
seule ou en coopération



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Mode de gestion >	Régie internalisé	Régie externalisé	Déléguée Affermage	Déléguée Concession	Soutien initiatives
Propriété	Porteur de projet				Opérateur
Financement des investissements	Porteur de projet	Porteur de projet	Porteur de projet	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Financement du fonctionnement	Porteur de projet	Porteur de projet	Opérateur « fermier »	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Conception	Opérateur « Moe »	Opérateur « Moe »	Opérateur « Moe »	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Réalisation	Opérateur « prestataire »	Opérateur « prestataire »	Opérateur « prestataire »		
Exploitation	Porteur de projet	Opérateur « prestataire »	Opérateur « fermier »		
Maintenance	Porteur de projet	Opérateur « prestataire »			
Commercialisation/ Facturation	Porteur de projet	Porteur de projet			

Lire entre les lignes/enjeux : implication, risques, relations usagers, etc.

2.1

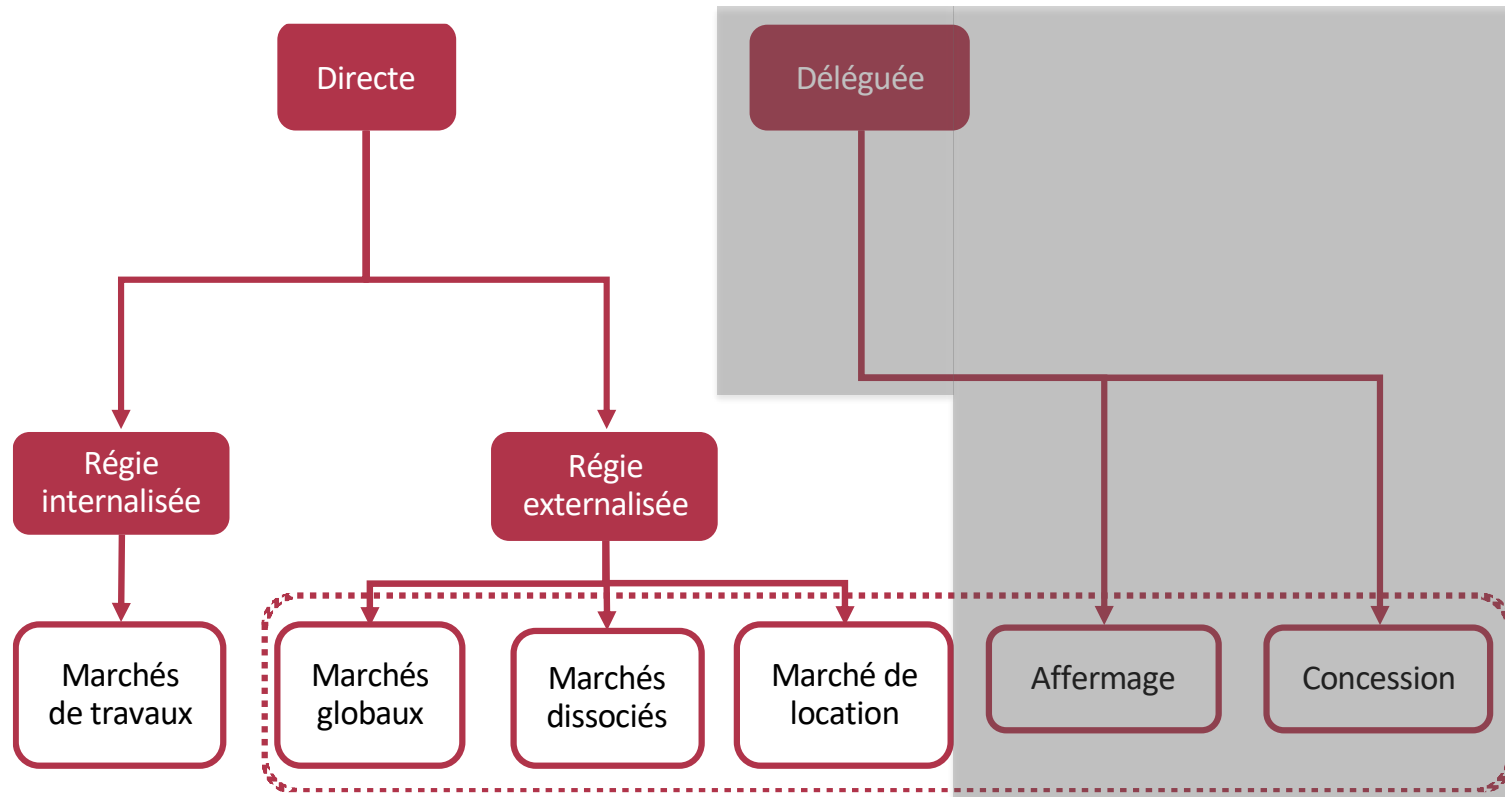
LA GESTION EN RÉGIE



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE



Principe : Libre choix
de la collectivité



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

- ➔ SPA : Libre choix de la collectivité
- ➔ SPIC : obligatoire de créer une régie, budget annexe/distinct obligatoire (L1412-1 CGCT)

Régie à autonomie financière et à personnalité morale

Budget annexe ou budget propre

Entité juridique distincte de la collectivité

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Procédures de mise en place

Consultations préalables (avis simples) :

- CCSPL (L1413-1)
- comité technique (si fonctionnaires)

Délibération

- forme de la régie
- statuts
- objet
- dotation initiale
- règlement intérieur/de service

Désignation des
membres des
organes de direction

Création
de la régie

Echéancier pour une régie

Etude d'opportunité

Création de
la régie

Montage financier +
contractuel

Budget annexe et
travaux

Mise en service

6 mois

1 an

2 ans

3 ans

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Pour aller plus loin :
[RCJ25 - Choix et création
d'une régie dans le cadre d'un
réseau de chaleur](#)

Budget annexe

- Obligation d'équilibre
- Interdiction de versement du budget principal vers le budget annexe, ou inversement
- Possibilité d'avoir un seul budget pour plusieurs réseaux

Relation usagers

- Fixation des tarifs et gestion de la facturation
- Règlement de service et polices d'abonnement

Moyens humains et techniques

- Temps à prévoir pour la relation avec les abonnés
- Gestion de la facturation et astreintes à prévoir

Contrats à passer par la régie

- Commande publique sauf approvisionnement en combustible ou énergie (L2514-2 du code de la commande publique)

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Article L2221-5 CGCT : Les règles budgétaires et comptables applicables aux communes sont par principe applicables aux régies

- ❖ Budget annexe ou budget propre (nomenclature M4)
 - ❖ budget annexe : pas indépendant, voté par la collectivité
 - ❖ budget autonome : indépendant du budget principal, voté par la régie
- ❖ Obligation d'un budget annexe ou distinct pour SPIC
- ❖ Etablissement du budget : annuel (après la constitution des instances dirigeantes lors de la création)
- ❖ Le budget de la régie est préparé par l'ordonnateur de la régie puis est voté par :
 - Le Conseil d'administration pour la régie dotée de la personnalité morale (budget propre)
 - Le Conseil municipal/communautaire pour la régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexe)
- ❖ **Principes budgétaires**
 - Équilibre en recettes et en dépenses dans les deux sections
 - Adéquation prix et service rendu
 - Sincérité budgétaire

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

SPIC : en vertu du principe d'équilibre, il ne peut y avoir de transfert entre le budget annexe et le budget général → sauf exceptions

Le budget annexe excédentaire d'un SPIC

Les excédents du budget de la régie ne peuvent être reversés au budget général que lorsque le financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisés à court terme a déjà été effectué.

Excédents affectés par ordre de priorité :

- 1° au financement des dépenses d'investissement du budget annexe ;
- 2° à la couverture des besoins de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- 3° au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement à nouveau en report ;
- 4° au budget général de la collectivité.

La possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents ponctuels (*CE, Commune de Bandol, 9 avril 1999*) → **principe d'adéquation entre le prix du service et la valeur de celui-ci**

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Le budget annexe déficitaire d'un SPIC

Le budget général d'une collectivité ne peut financer directement le budget de la régie, sauf :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

Par délibération motivée présentant a minima le chiffrage de cette prise en charge ainsi que sa durée

Pas de compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement qui devra nécessairement être compensé par une hausse des tarifs (idem principe d'adéquation)

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Article L2171-3 CCP

« Le **marché global de performance** associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. »

- Montage d'une régie
- Investissements supportés par la collectivité
- Contrat à durée courte
- Mutualisation des différentes prestations avec un interlocuteur unique

2.2

LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

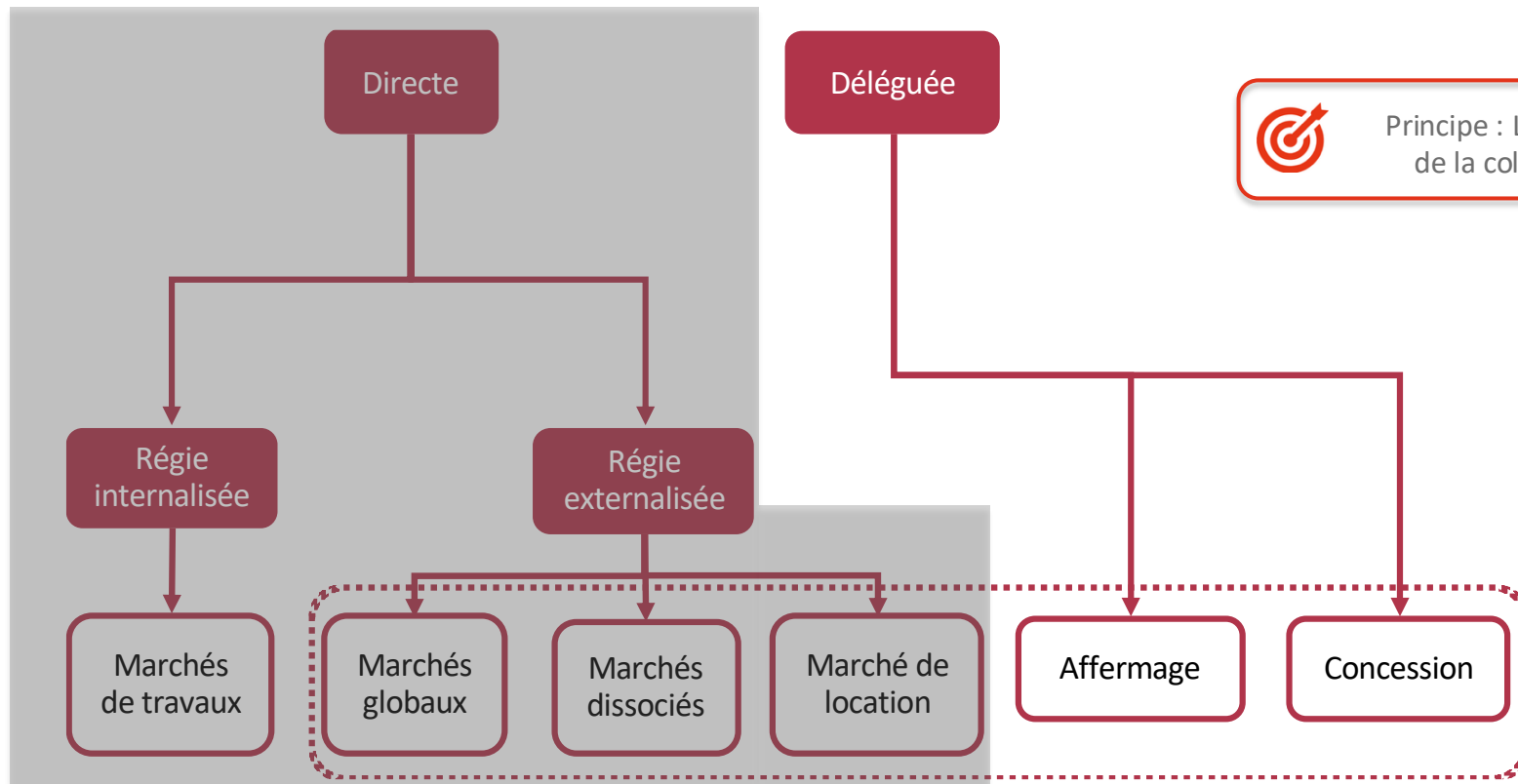


AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UNE CONCESSION

Portage impliquant la collectivité :
seule ou en coopération



Principe : Libre choix
de la collectivité



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UNE CONCESSION

Article L1121-1 CCP

« Une **concession** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service à opérateur économique à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

- Responsabilité de l'exploitation reposant sur le délégataire
- Responsabilité du service reposant sur la collectivité concédante
- Réelle exposition aux aléas du marché
- Devoir de contrôle
- Gestion administrative, de la facturation et relation abonnés par le délégataire
- Investissements supportés par le concessionnaire
- Durée longue fixée
- Quelle que soit la taille du réseau

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UNE CONCESSION

Procédure de passation

Procédure longue

Obligation de mise en concurrence et de publicité (JOUE, BOAMP ou JAL, revue spécialisée)
: libre accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats

Seuil de procédure à 5 404 000 euros → fixation du montant et de la durée

Négociations ?

Liberté pour l'autorité concédante de proposer (ou non) une négociation → mais doit
s'en tenir à son choix

Pas de négociations sur : l'objet du contrat, les conditions et caractéristiques du DCE, les
critères d'attribution du contrat

En pratique, souvent sur les tarifs appliqués aux usagers. L'autorité fixe les prix mais doit
tenir compte de l'équilibre économique du contrat

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UNE CONCESSION

Le **contrôle de la concession** : une obligation de l'autorité concédante ainsi qu'un droit

L3131-5 CCP : rapport annuel d'information → contenu précis

Ce n'est pas un pouvoir de gestion (le contrôle doit être encadré dans le contrat) : « **le concessionnaire gère, l'administration contrôle** » (Jurisprudence CE) → le concessionnaire conserve sa liberté de gestion (choix techniques et financiers)



Sur quoi porte le contrôle ?

Les biens, les finances, les relations contractuelles avec des tiers, la qualité du service rendu, le développement du réseau...



Outils

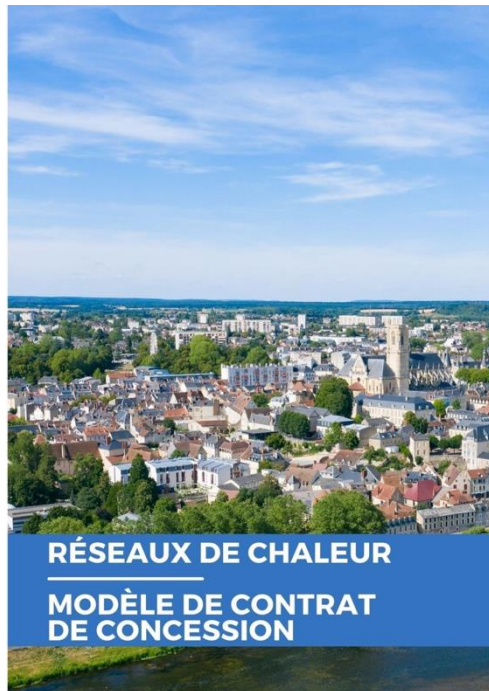
Droit d'informations, procédures et réunions régulières, désignation de deux interlocuteurs, pouvoir de sanction, note de synthèse en plus du rapport annuel



En contrepartie : redevance de contrôle

Pour aller plus loin :
[ENJ10 \(volet 2\) - Contrôle des concessions de réseaux de chaleur et de froid](#)

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UNE CONCESSION



- Exploitation du service (conditions d'exploitations, durée, objet, définitions...)
- Relation avec les abonnés
- Stipulations financières
- Propriétés des biens (biens de retours, biens de reprises, biens propres)
- Responsabilité du délégataire/de la collectivité
- Modification du contrat
- Clauses environnementales

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LE CHOIX D'UN AFFERMAGE

Affermage

- Investissements / travaux réalisés par le concédant
- Le fermier se rémunère sur l'exploitation du service
- Si le contrat confie l'exploitation d'un service public (SPIC chaleur/froid mais également production d'EnR si l'on suit la position ministérielle récente), il est qualifiable de DSP
- Passation et exécution soumises au Code de la commande publique (titre « concessions »)

- Impact direct sur la capacité d'endettement de la collectivité
- Budget annexe difficile à équilibrer
- Versement d'une redevance d'affermage
- Permet à la collectivité de maîtriser la réalisation des constructions

3

LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

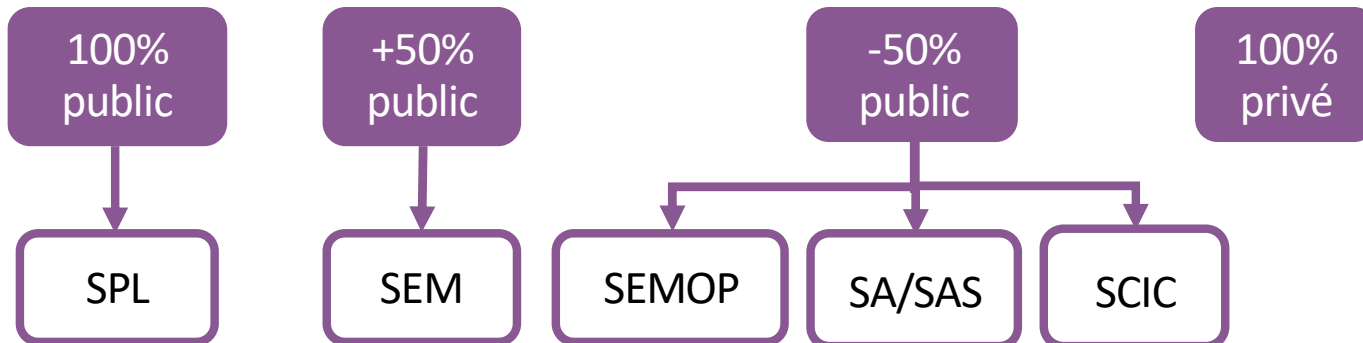


AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

- Opérateur du projet (contractualisation avec la collectivité)
ou
- Porteur autonome du projet

Contractualisation avec une société :

- Pour porter des projets
- Dans laquelle la collectivité participe
- Pour réaliser certaines prestations
- Faisant partie du montage juridique



AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

SPL (SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE)



Société de droit privé, uniquement détenue par des collectivités territoriales et leurs groupements.



2 actionnaires au minimum



Objet : exploitation de services publics industriels et commerciaux ou activité d'intérêt général – uniquement pour le

compte des actionnaires et sur leur territoire. Les relations entre les actionnaires et la SPL ne sont pas soumises aux règles de la commande publique.

Capital :



exclusivement public

Article L. 1531-1 du CGCT



Avantages

- outil de coopération entre collectivités territoriales
- totale maîtrise de la gouvernance par les collectivités territoriales



Inconvénients

- apports de fonds publics pour le déroulement de l'activité
- impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations

AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

Exemple d'une SPL : regroupe plusieurs collectivités pour mutualiser les moyens et développer plusieurs réseaux de chaleur sur les différentes communes

- Un actionnaire majoritaire (sur 30)
- 24 GWh/an (environ 10 réseaux)
- Pas de mise en concurrence
- Endettement de la société
- Mais formalisme lourd

SPL

CAPITAL PUBLIC

DIVERSIFICATION
ACTIVITÉDIVERSITÉ
PARTENAIRESLIBERTÉ
AFFECTATION
DES RÉSULTATSCONTRACTUALISATION
SOUMISE À
CONCURRENCECHOIX DES
PRESTATAIRES SOUMIS
AU CCPFONCTIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉ

AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

SEM (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE)



La SEM est une société anonyme à capitaux mixtes créée par les collectivités locales ou leurs groupements.

Articles L. 1541-1 et s. CGCT



Avantages

- objet pouvant inclure plusieurs activités si elles sont complémentaires (exploitation de services publics à caractère industriel et commercial ; toute autre activité d'intérêt général)
- les élus détiennent a minima la majorité des droits de vote
- filialisation possible

Capital :
Public max.

85 %

Privé min.

15 %

Public min.

51 %

Privé max.

49 %



Inconvénients

- nécessité d'une mise en concurrence dans les relations contractuelles avec la collectivité
- capital minimum de 37 000 euros pour les SEM ne faisant pas appel à l'épargne

AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

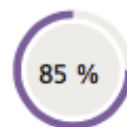
SEMOP (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE)



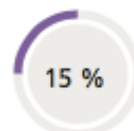
La SEMOP est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat entre une seule collectivité territoriale (ou un seul groupement de collectivités territoriales) et au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence. Revêt la forme d'une SA.

Articles L. 1541-1 et s. CGCT

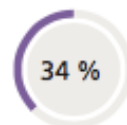
Capital :
Public max.



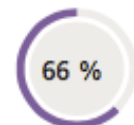
Privé min.



Public min.



Privé max.



Avantages

- le président du conseil d'administration ou de surveillance est un représentant de la collectivité
- les élus détiennent a minima la minorité de blocage
- la collectivité est impérativement impliquée dans les décisions stratégiques
- un unique contrat et une seule mise en concurrence initiale



Inconvénients

- objet unique (gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service; opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité)
- durée limitée
- territoire d'intervention limité à celui de la collectivité
- filiales et prise de participation impossible

AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

SEMOP : permet de sélectionner un opérateur pour intégrer la société qui sera bénéficiaire du contrat

- Contrôle de la société
- Investissement partagé
- Apport de compétences et d'expertises extérieures
- Exemple = 8 millions d'€ de capital, 60 millions d'€ d'investissements, collectivité à 34%, CDC à 15% et opérateur à 51% / 160GWh

SEMOP

CAPITAL PUBLIC



DIVERSIFICATION
ACTIVITÉ



DIVERSITÉ
PARTENAIRES



LIBERTÉ
AFFECTATION
DES RÉSULTATS



CONTRACTUALISATION
SOUmise À
CONCURRENCE



CHOIX DES
PRESTATAIRES SOUMIS
AU CCP



FONCTIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉ



AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

SAS ENR : Une bonne solution ?

Article L2253-1 CGCT : possibilité pour les communes et EPCI de prendre des parts au capital ou de souscrire des avances en comptes courants d'associés

Objet : production d'énergies renouvelables sur le territoire de la collectivité ou sur le territoire limitrophe

Forme juridique : société de droit commercial, pas de capital minimum ni de seuils de répartition, forme souple

➡ Cadre développé pour la production d'EnR électriques

Application pour les réseaux de chaleur

➡ Uniquement pour la partie production : la société ne peut avoir pour objet la distribution d'énergie

➡ Le montage devra donc trouver un autre opérateur pour la partie distribution (le gestionnaire du réseau : régie, délégataire...)

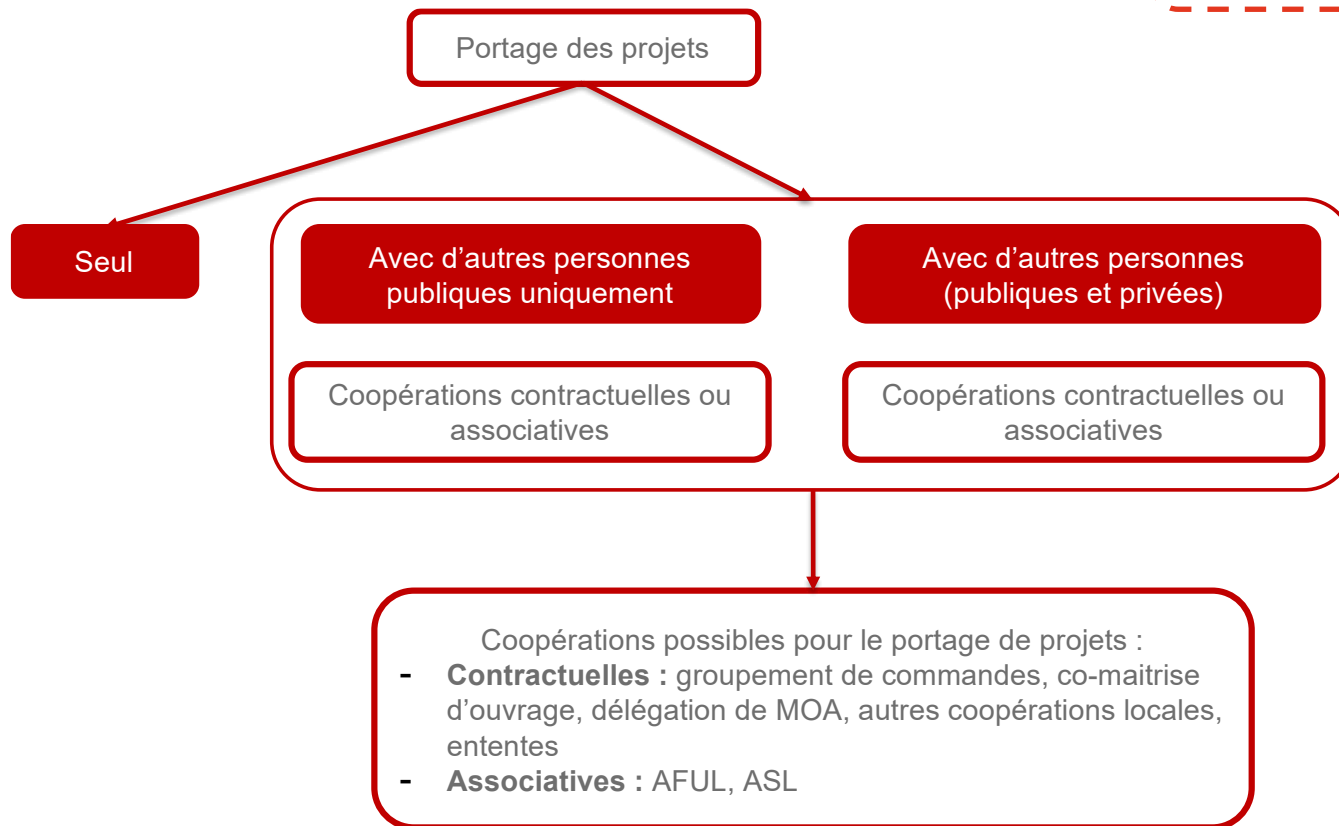
4

L'IMPLICATION DES TIERS DANS LE PROJET



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LES COOPÉRATIONS CONTRACTUELLES

Pour aller plus loin :
[RCJ21 - Montages juridiques :
projets de chaleur et de froid
entre collectivités](#)



AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LES COOPÉRATIONS CONTRACTUELLES

*Réalisation d'un
équipement en
commun*

- **Groupement de commandes (L2113-6 et suivants du CCP)** : peut permettre de financer ensemble la construction et l'exploitation d'un équipement
- **Co-maîtrise d'ouvrage (L2422-12 du CCP)** : une seule collectivité exerce la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une autre

*Bénéficiaire d'un
équipement d'une
autre collectivité*

- **Prestation de service (L5111-1 du CGCT) et ententes (L5221-1 du CGCT)** : dépend de l'échelon de collectivités
- **Équipement collectif (L1311-15 du CGCT), bien partagé (L5211-4-3 du CGCT)**



Objectifs : mutualisation des moyens et des procédures pour la construction d'un équipement en commun



Montages plutôt adaptés pour des réseaux techniques

AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION LES COOPÉRATIONS ASSOCIATIVES

Associations syndicales de propriétaires :

- **Association syndicale libre**

Personne morale de droit privé ayant pour objet la réalisation de travaux d'intérêts collectifs ou de gestion relatifs aux immeubles dans le périmètre de l'association

- **Association foncière urbaine libre**

Association de propriétaire pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elle énumère. Objet prévu par la loi : construction et entretien d'équipements communs

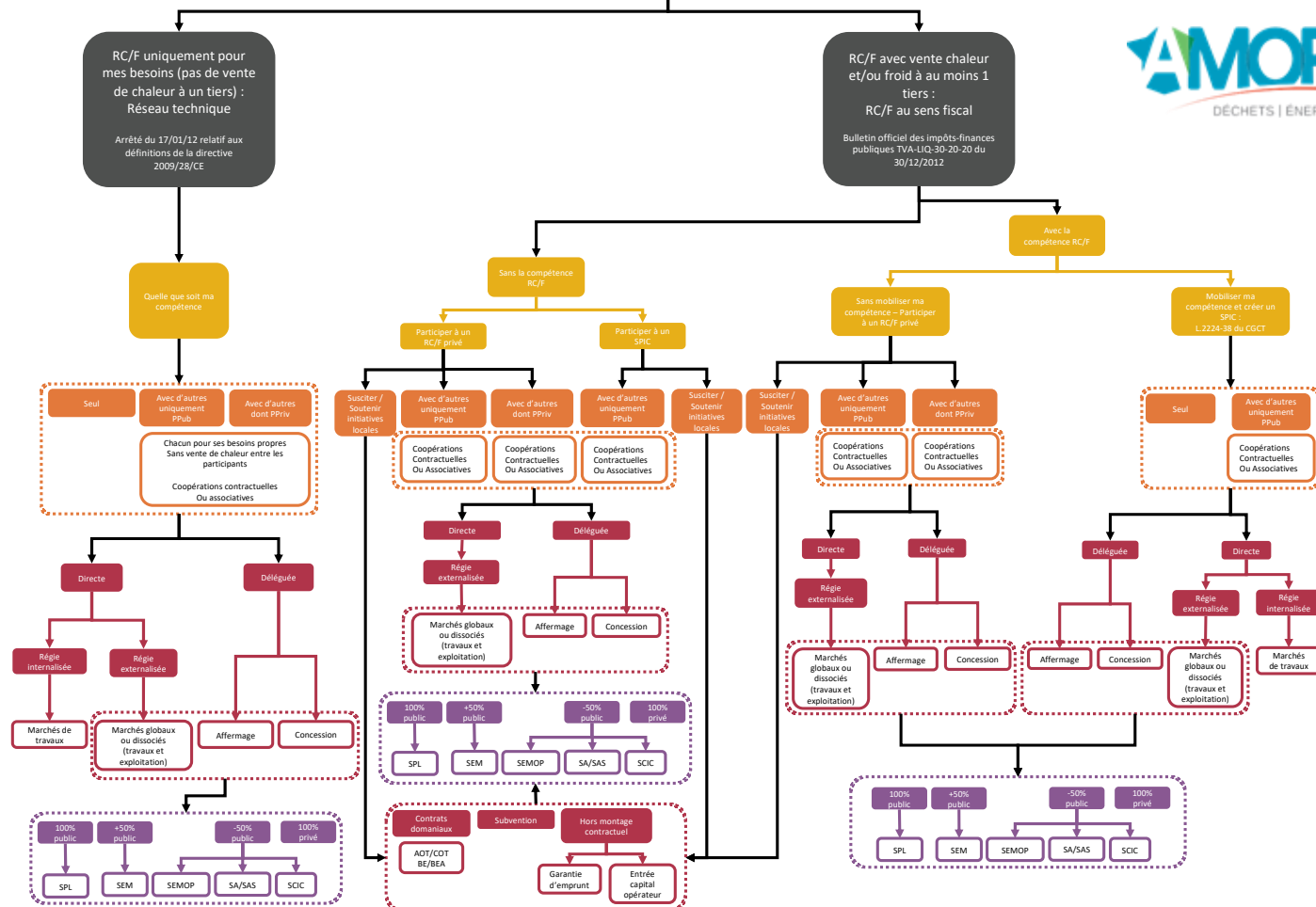
Montages pour des réseaux privés (soit absence de vente, soit vente par l'association, structure privée)

Exemple : une commune, un Conseil régional (lycée) et des bailleurs sociaux ont créé un réseau pour remplacer plusieurs chaufferies anciennes : plusieurs raccordements et verdissement de l'approvisionnement → contrat conception/réalisation/exploitation sur 20 ans

5

RESSOURCES





ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'ENR et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités

RCJ28 - Arbre
des choix des
montages
juridiques
appliqués aux
réseaux de
chaleur et de
froid

RESSOURCES

- ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid
- RCJ28 - Arbre des choix des montages juridiques appliqués aux réseaux de chaleur et de froid
- RCJ25 – Choix et création d'une régie dans le cadre d'un réseau de chaleur
- RCJ27 - Modèle de contrat de concession pour les réseaux de chaleur
- RCJ30 – La gestion de fin de contrat de concession d'un réseau de chaleur
- ENJ10 (volet 2) - Contrôle des concessions de réseaux de chaleur et de froid
- RCJ21 – Montages juridiques : projets de chaleur et de froid entre collectivités
- RCJ22 – Montages juridiques : le financement et l'investissement participatif dans les projets publics de chaleur et de froid
- ENT83 – Volet 1 – Evolution des consommations de chaleur : quelles perspectives et quelles conséquences technico-économiques pour les réseaux ?
- RCJ33 – Volet 2 – Evolution des consommations de chaleur : quelles perspectives et quelles conséquences juridiques pour les réseaux ?
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid
- Guide : L' élu et les réseaux de chaleur



Notre site internet : <https://amorce.asso.fr/>

CINQ VIDÉOS POUR PRENDRE EN MAIN LES MONTAGES JURIDIQUES

Vidéo 1/5

Montages juridiques pour la création de réseaux de chaleur & froid : **niveaux d'implication, les compétences et le service public associé à un réseau**

Vidéo 2/5

Le choix de la Régie

Vidéo 3/5

Le choix de la **Délégation de Service Public : Concession & Affermage**

Vidéo 4/5

Les différentes sociétés opératrices de projet : **SPL, SEM, SEMOP, SAS EnR, SCIC**

Vidéo 5/5

Montages multi-acteurs : **Groupeement de commande, ASL, AFUL et financement participatif.**



Montages juridiques :

Projets de chaleur et de froid

Entre collectivités



Choix et création d'une régie

dans le cadre d'un

réseau de chaleur



Les marchés publics globaux

De performance appliqués

Aux réseaux de chaleur



**UNE QUESTION ?
CONTACTEZ-NOUS :**

Robin FRAIX-BURNET

Responsable adjoint du pôle juridique et fiscal, en charge de l'énergie
rfraix-burnet@amorce.asso.fr

Lucie JAOUEN

Chargée de mission réseaux de chaleur et de froid
ljaouen@amorce.asso.fr